

---

# CIRCULAIRE

**S. 2017/0003**

---

## **Fin de carrière – Disponibilité pour le marché du travail**

10 janvier 2017

### **Résumé**

Pour l'activation de la fin de carrière, il est important que les chômeurs âgés et les bénéficiaires du RCC restent disponibles pour le marché du travail. Fin 2014, le gouvernement a sensiblement relevé cette disponibilité en la portant à 65 ans. Dans leur accord du 2 mars 2015, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un certain nombre d'adaptations en vue d'étendre l'assise de la mesure. Ces adaptations ont été traduites dans 4 arrêtés royaux.

Deux arrêtés du 1<sup>er</sup> juin portant le régime transitoire ont été présentés dans la circulaire S. 2015/020 du 12 juin.

Le nouveau régime (sous la forme de 2 AR du 19 juin 2015) a été présenté pour les années 2015-2016 dans la circulaire S. 2015/025.

La présente circulaire commente le régime pour les années 2017-2018 pour les chômeurs âgés et le RCC général à partir de 60/62 ans.

La situation en matière de disponibilité en cas de RCC travail de nuit, secteur de la construction, métier lourd, très longue carrière, ainsi que de RCC dans des entreprises reconnues est liée à la conclusion de CCT cadres relatives à ces régimes au CNT et sera commentée dans une prochaine circulaire.



## 1. Disponibilité pour le marché du travail

Le taux d'emploi des +50 ans reste particulièrement faible en Belgique. Ce n'est pas bon pour le marché du travail. En outre, cela met sous pression le financement de nos pensions et de la sécurité sociale. L'activation de la fin de carrière grâce au relèvement de l'âge jusqu'auquel il faut être disponible pour le marché du travail est donc un must.

Il y a différentes gradations de disponibilité.

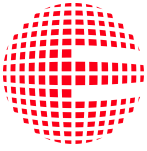
La '**disponibilité active**' implique que le demandeur d'emploi doit, de sa propre initiative, chercher du travail et entreprendre des démarches dans ce sens. Avec la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État, le contrôle de la disponibilité active est désormais une compétence des régions. Tout comme les éventuelles sanctions. Ajoutons que la procédure de contrôle de la disponibilité active est connue sous le nom de DISPO.

La '**disponibilité passive**' signifie que l'initiative émane du bureau régional de l'emploi et que le demandeur d'emploi doit y répondre. Elle peut revêtir diverses formes. Il peut s'agir d'une simple convocation à se présenter au bureau régional de l'emploi, mais aussi d'une offre de plan d'accompagnement ou d'une offre d'emploi adéquate. Sans justification satisfaisante, le fait de ne pas se présenter ou de refuser une offre est sanctionné. Le contrôle de la disponibilité passive était déjà une compétence des régions mais, à partir de l'opérationnalisation de la dernière réforme de l'État, ce sont également elles qui prononcent les sanctions.

Dans le cadre de la '**disponibilité adaptée**', il faut naturellement s'inscrire comme demandeur d'emploi et collaborer ensuite à un accompagnement adapté. L'accompagnement personnalisé est adapté aux compétences individuelles, aux capacités physiques et mentales, et à l'expérience professionnelle acquise, qui répondent aux besoins du marché du travail. Cet accompagnement s'effectue conformément à un plan d'action individuel. Celui-ci est proposé au plus tard le neuvième mois suivant le début du chômage. Les actions sont adaptées aux compétences individuelles et à l'expérience du chômeur. L'exécution du plan est suivie régulièrement et, le cas échéant, adaptée. Dans un délai d'un an à compter du début du plan d'action, une évaluation globale personnalisée est effectuée pour estimer si le chômeur collabore positivement à l'accompagnement.

Pour présenter ce régime assez complexe de manière compréhensible, nous procéderons comme suit. Nous nous limiterons, dans la présente circulaire, aux années 2017-2018.

Etant donné que la situation pour le RCC travail de nuit, secteur de la construction, métier lourd, très longue carrière, ainsi que le RCC dans des entreprises reconnues n'est pas encore entièrement clarifiée, la présente



circulaire se limite au régime pour les chômeurs âgés et au RCC général à partir de 60/62 ans.

La disponibilité ou non est indiquée ci-dessous pour les différents régimes conformément aux codes couleurs suivants.

	disponibilité complète, y compris DISPO
	disponibilité adaptée
	dispense de disponibilité pour raison d'âge, moyennant <b>demande</b>  (si pas de demande → disponibilité adaptée)
BV40	dispense de disponibilité à un âge plus jeune, pour raison de passé professionnel (PP) suffisant, moyennant <b>demande</b>  (si pas de demande → disponibilité normale ou adaptée)

Notez également qu'en cas de 'RCC médical', une dispense de toute disponibilité peut toujours être demandée.

## 2. Chômeurs âgés

2017	<60 <sup>PP42</sup>	60-61 <sup>PP42</sup>	62-65
2018	<60 <sup>PP43</sup>	60-62 <sup>PP43</sup>	63-65

## 3. RCC général – à partir de 60 ans

2017	60-64 <sup>PP42</sup>	65
2018	60-64 <sup>PP42</sup>	65

## 4. RCC général – à partir de 62 ans

2017	62-64 <sup>PP43</sup>	65
2018	62-64 <sup>PP43</sup>	65